

Arrêt

n° 92 964 du 5 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X
représentées par leurs parents
X et X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence et la « requête en annulation et en suspension en extrême urgence » introduites par télécopie le 3 décembre 2012 à 22h58 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise et qui sollicitent « la suspension et l'annulation », selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision « de refus de visa de regroupement familial, non datée et notifiée le 27/11/2012 » et sollicitant des « mesures provisoires d'extrême urgence ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 5 décembre 2012 à 10h30.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B.I. AYAYA, avocat, qui compareît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

À l'audience, la partie requérante déclare que son recours est devenu sans objet, dès lors que le visa de regroupement familial sollicité a été octroyé. La partie défenderesse déclare acquiescer à ce constat effectué par la partie requérante et dépose à cet égard un « formulaire de décision regroupement familial » relevant « accord visa ».

Le Conseil prend acte du document déposé et des déclarations des parties concernant le recours, devenu, en conséquence, sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires en extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE